Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 17/05/2023
ID : 038-213800535-20230511-DB230511047-DE

Convention type de prise en charge financière des travaux de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité

Entre :

D'une part,

La commune de Bourgoin-Jallieu, personne publique dont le siège est situé 1 rue de l'Hôtel de Ville – 38300 Bourgoin-Jallieu, représentée par son Maire en exercice , en vertu de la délibération……du Conseil Municipal en date du …….

ci-après **la Commune**

Et

D'autre part,

La société XXX ou Monsieur et Madame,

ci-après **le Pétitionnaire**

Ensemble **les Parties**

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 17/05/2023
ID : 038-213800535-20230511-DB230511047-DE

<u>Il est préalablement rappelé ce qu'il suit :</u>

Le Pétitionnaire souhaite que l'immeuble situé XX, dont le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire actuellement en cours d'instruction, soit raccordé au réseau de distribution publique d'électricité.

Compte-tenu de leur nature et de l'importance de ces travaux de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité, le pétitionnaire propose à la Commune, qui l'accepte, de prendre en charge financièrement l'intégralité du coût desdits travaux.

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objectif de définir les modalités de prise en charge financière des travaux de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité de l'immeuble situé XX à Bourgoin-Jallieu (ci-après « l'Immeuble »).

Le projet de construction déposé par le Pétitionnaire fait l'objet de la demande de permis de construire actuellement instruite sous les références XXX.

Par la présente Convention, le Pétitionnaire accepte de prendre en charge financièrement les travaux de raccordement de l'Immeuble au réseau de distribution publique d'électricité.

Il est précisé que la présente Convention n'a pas pour objet de régler un litige.

Article 2 PRISE D'EFFET

La présente Convention prendra effet et sera opposable aux Parties à compter de sa signature.

Article 3 DUREE

La présente convention s'achèvera à l'issue du versement du montant dû par le Pétitionnaire à la Commune.

Article 4 MONTANT DES TRAVAUX NECESSAIRES AU RACCORDEMENT DE L'IMMEUBLE AU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Conformément au devis n°XX du JJ/MM/AA de la société ENEDIS, le montant prévisionnel des travaux mis à la charge du Pétitionnaire pour le raccordement de l'Immeuble au réseau de distribution publique d'électricité est estimé à XX euros.

La Commune communiquera au Pétitionnaire la facture de la société ENEDIS à sa réception. Si le montant de la facture n'est pas identique à celui du devis, la facture sera alors annexée à la présente Convention et le montant dû par le Pétitionnaire sera celui qui sera indiqué dans la facture transmise par la société ENEDIS.

Article 5 TRAVAUX MIS A LA CHARGE DU PETITIONNAIRE

Conformément au devis d'ENEDIS n° XXX du JJ/MM/AA [Annexe 1] afférent aux travaux de raccordement de l'Immeuble au réseau de distribution publique d'électricité, les travaux mis à la charge du Pétitionnaire sont les suivants :

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 17/05/2023
ID : 038-213800535-20230511-DB230511047-DE

-

-

Article 6 MODALITES DE REGLEMENT DU COUT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE L'IMMEUBLE AU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Le cout des travaux de raccordement sera payé directement par la Commune à ENEDIS. A la suite, la Commune notifiera au pétitionnaire le justificatif de la facture.

Cette notification sera réalisée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Pétitionnaire disposera, à réception de cette notification, d'un délai de dix jours pour régler les sommes dues sur le RIB visé en Annexe 2.

Passé ce délai, la Commune pourra pleinement appliquer des intérêts moratoires sur les sommes dues. Ces intérêts moratoires seront égaux au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, augmenté de dix points.

Article 7 LITIGES

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige qui pourrait naître de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente Convention. Pour cela, dans un délai de 8 jours qui suivra la connaissance du litige la partie la plus diligente convoquera l'autre partie à une réunion de conciliation. Passé un délai de 1 mois à compter de la connaissance du litige et sans résolution amiable les parties pourront alors saisir la juridiction compétente.

Le tribunal administratif de Grenoble est compétent pour régler les litiges entre les Parties.

Fait à Bourgoin-Jallieu le JJ/MM/AA

Convention signée en deux exemplaires

Pour la Commune de Bourgoin-Jallieu	Pour le Pétitionnaire
Monsieur Vincent Chriqui	XX

Annexe 1 – Devis Enedis

Annexe 2 - RIB